

ARRÊTÉ

Interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le périmètre géographique de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs

Le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs compétente en matière d'accueil des gens du voyage, exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, au titre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, la compétence obligatoire de l'« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs n'est tenue à aucune obligation au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans la mesure où aucun besoin de structures d'accueil n'a été identifié ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles sur le périmètre de l'EPCI est de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité, salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi n°000-614 du 05 juillet 2000 modifiée permettent au Président d'interdire, par arrêté, le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de l'EPCI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communautaire.

Cet arrêté ne couvre pas le périmètre des communes de l'EPCI qui se sont opposées au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI ou la date de transfert de la compétence du 1^{er} janvier 2017. Ces communes demeurent compétente pour prendre un arrêté municipal d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 2 :

En cas de violation de cette interdiction, le Président de la Communauté de Commune des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, le Maire de la commune concernée par le stationnement illicite ou le propriétaire du terrain concerné par ce stationnement, peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 :

Les membres du campement illicite disposeront d'un délai de 24 heures à compter de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux pour procéder à l'évacuation forcée.

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

ARTICLE 4 :

Tout arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux continuera de s'appliquer lorsqu'un même groupe de caravanes procède à un nouveau stationnement illicite répondant à trois conditions cumulatives :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement – c'est-à-dire sur le territoire de l'EPCI ou de la commune membre de l'EPCI, si cette commune s'est opposée au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;
- portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, la notification d'un second arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux ne sera pas nécessaire. Les forces de l'ordre pourront donc procéder à l'évacuation forcée de ce nouveau stationnement après avoir identifié qu'il s'agissait du même groupe.

ARTICLE 5 :

Tout propriétaire public ou privé a la possibilité de solliciter une expulsion juridictionnelle quand un stationnement illicite a lieu sur son terrain, soit auprès du Tribunal Administratif si le terrain occupé appartient au domaine public, soit auprès du Tribunal de Grande Instance si le terrain occupé est une propriété privée d'une personne publique ou privée ou une dépendance de la voirie routière ou est affecté à une activité économique privée.

ARTICLE 6 :

Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant au domaine public ou privé de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ainsi que ceux d'une des communes membres de celle-ci, voire à tout autre propriétaire, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Doubs.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Hôpitaux Vieux, le 14 mai 2019

Le Président

